#### AB/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DÉCRET N°2024-0979 /PRES/PM/MDICAPME/MARAH/MEFP portant modification du décret n°94-233/PRES/MICM du 13 juin 1994 portant création de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS)

# LE PRESIDENT DU FASO, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jisa Fr:00821 du 21/08/2024 Januarian

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

**Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**Vu** la loi n°025/99 AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Vu le décret n°94-233/PRES/MICM du 13 juin 1994 portant création de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) et son modificatif le décret n°96-427/PRES/PM/AGRI-RA du 13 décembre 1996 ;

Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2024;

## **DÉCRÈTE**

<u>Article 1</u>: Les dispositions des articles 2 et 5 du décret n°94-233/PRES/MICM du 13 juin 1994 portant création de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) sont modifiés ainsi qu'il suit :

## Au lieu de:

## Article 2: La société a pour objet :

- de gérer le stock national de sécurité ;
- de stocker et conserver les aides alimentaires :
- de gérer les infrastructures, les équipements et matériels affectés à l'aide et à la sécurité alimentaires ;

- de gérer les fonds qui lui seront confiés dans ce cadre ;
- et généralement toutes les opérations mobilières ou immobilières civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant contribuer directement ou indirectement à assurer la sécurité alimentaire.

#### Lire:

Article 2: La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire en abrégé « SONAGESS » a pour objet d'assurer la gestion des stocks alimentaires, contribuer à la régulation des marchés des produits agro-sylvo-pastoraux à l'atteinte de la souveraineté alimentaire.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer la constitution, le stockage, la conservation et la gestion des stocks de souveraineté alimentaire composés du Stock National de Sécurité (SNS), et du Stock d'Intervention (SI) conformément aux dispositions du Conseil national de sécurité alimentaire (CNSA);
- d'assurer la constitution, le stockage, la conservation et la gestion du stock commercial de régulation (SCR);
- d'assurer l'achat, la gestion et la commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux locaux;
- de contribuer à l'approvisionnement des institutions publiques, des organisations humanitaires, de prestations ordinaires ou de restauration collective en produits agro-sylvo-pastoraux locaux;
- d'apporter un soutien à la production nationale à travers l'accroissement des achats des stocks des organisations paysannes par la politique du prix minimum garanti (PMG);
- de contribuer en relation avec les services compétents à la promotion du commerce international des produits agro-sylvopastoraux locaux ;
- d'assurer l'approvisionnement des zones et/ou en rupture d'approvisionnements en produits agro-sylvo-pastoraux;
- de contribuer en relation avec les services compétents à la collecte des sous-produits agro-industriels (SPAI) au profit des tiers ;
- de contribuer en relation avec les services compétents à la mise en place d'un réseau d'acteurs pour ses opérations de collecte et de vente des produits agro-sylvo-pastoraux locaux;
- d'assurer la réception, le stockage, la conservation et la monétisation des aides alimentaires publiques ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur les marchés des produits agricoles ;
- de contribuer en relation avec les services compétents à la régulation des marchés agro-sylvo-pastoraux et le contrôle des achats bords champs ;

- d'assurer le rôle d'instrument d'aide à la prise de décision pour la régulation du marché des produits agro-sylvo-pastoraux locaux;
- de contribuer à l'appui/conseil/formation des acteurs privés et des organisations paysannes à la conservation et à la commercialisation des produits locaux ;
- de contribuer au suivi des activités financées par l'Etat et les Partenaires Techniques et Financiers dans les domaines du stockage et de la conservation des produits agro-sylvo-pastoraux;
- de contribuer à l'acquisition et à la gestion de toute aide alimentaire ;
- de s'assurer de la qualité de toute aide alimentaire attestée par les services compétents ;
- d'assurer les traitements phytosanitaires des stocks de produits alimentaires au profit des tiers ;
- d'assurer la gestion des infrastructures et des équipements de stockage ;
- d'assurer la tierce détention;
- généralement d'assurer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières directement ou indirectement liées à son objet.

### Au lieu de:

Article 5: Le capital social de la société est fixé à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA chacune, détenues par l'Etat.

#### Lire:

Article 5: Le capital social de la société est fixé à un milliard (1 000 000.000) de francs CFA, divisé en cent mille actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100000, exclusivement détenues par l'Etat.

### LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Article 3: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 22 aout 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement industriel , du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

et Møyennes Entreprise

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Serge Gnaniodem PODA

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

Lo Jour W